

**OBJET REGLEMENT INTERIEUR
 DE LA PISTE D'ATHLETISME DE CHAMP-FLEUFI**

La Ville a entrepris d'importants travaux de rénovation de la piste d'athlétisme de Champ-Fleuri.

En effet, celle-ci était détériorée, et ne permettait plus l'accueil de manifestations de haut niveau et homologuées par la Ligue d'Athlétisme.

C'est donc une reprise complète de la piste qui est en cours de réalisation, avec une réception prévue mi-juillet, pour pouvoir accueillir les épreuves d'athlétisme des Jeux des Jeunes de l'Océan Indien fin juillet. Ces travaux sont co-financés par l'Etat au titre du CNDS.

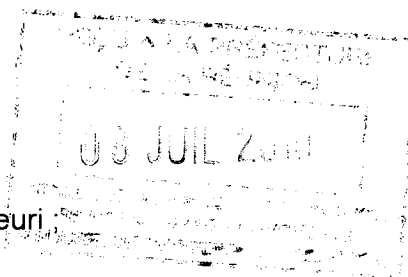
La réouverture de cet équipement sportif de haut niveau nécessite la mise en place d'un règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs et, ce, afin d'assurer le bon état et un fonctionnement pérenne de cette structure.

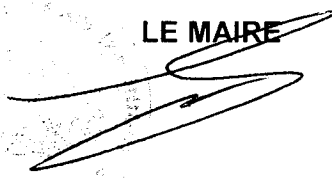
Vous trouverez en annexe le projet de règlement.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le règlement intérieur de la piste d'athlétisme de Champ-Fleuri
- de me donner délégation pour sa mise en application.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISTE D'ATHLETISME DE CHAMP-FLEUFI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/3-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 15ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**


ARTICLE 1

Approuve le règlement intérieur de la piste d'athlétisme de Champ-Fleuri.

ARTICLE 2

Donne délégation au Maire pour sa mise en application.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 06 2010

 **LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

REGLEMENT INTERIEUR

STADE D'ATHLETISME DE CHAMP-FLEURI

VILLE DE SAINT-DENIS

Le Stade d'athlétisme de Champ-Fleuri est un équipement de haut niveau à vocation d'entraînement et de compétition.

Considérant que pour un bon usage de ce stade d'athlétisme de la Ville de Saint-Denis, il convient d'en régler l'accès et l'utilisation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le stade d'athlétisme de Champ-Fleuri est mis à disposition des établissements scolaires et des associations sportives ayant une pratique sportive d'athlétisme encadrée, suivant les horaires et jours affichés à l'entrée du site et approuvés par l'autorité municipale.

Article 2

Seuls les adhérents des clubs d'athlétisme ou les élèves des établissements scolaires peuvent bénéficier de la mise à disposition des plages horaires accordées par la Direction des Sports.

Article 3

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du stade.

Article 4

Un cahier de présence et de réclamation est tenu à la disposition des usagers du stade.

Article 5

Les agents de la Ville sont chargés d'appliquer le présent règlement auquel doivent se conformer les usagers. Le fait d'entrer dans le stade constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 6

L'accès au stade d'athlétisme de Champ-Fleuri signifie pour les usagers, la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet les usagers accédant à ce dernier se soumettent aux dispositions du présent règlement. Ils doivent en outre se conformer aux instructions donnés par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans le stade.

Article 7

L'accès au stade d'athlétisme de Champ-Fleuri est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont le comportement pourrait nuire à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement du stade ;
- aux animaux, même étant tenus en laisse ;
- aux personnes non licenciées et non encadrées et non autorisées à utiliser le site

Article 8

Il est formellement interdit aux usagers :

- d'escalader les clôtures et les séparations de quelques natures qu'elles soient ;
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public ;
- de fumer à l'intérieur de l'enceinte du stade ;
- de manger ou de boire dans les vestiaires ;
- d'utiliser des récipients en verre ;
- d'accéder au stade avec leur véhicule ;
- de cracher et de jeter du chewing-gum sur la piste ;
- de pratiquer tout autre sport que l'athlétisme ;
- de jouer dans le sable des sautoirs en longueur ;
- de se suspendre aux filets des cages de lancer ;
- de porter des chaussures de ville ou toute autres chaussures non appropriées sur la piste ;
- de taguer les murs et autres supports ;
- d'uriner en dehors des sanitaires ;
- de porter des chaussures à pointes dans les gradins.

Article 9

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent uniquement dans les parties vestiaires réservées à cet effet. Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les vestiaires de déshabillage qui leur sont respectivement réservés.

Article 10

La tenue des usagers doit être décente.

PLANNING D'UTILISATION

Article 11

Les périodes et jours d'utilisation du stade d'athlétisme seront arrêtés par la Ville de Saint-Denis après consultation entre le preneur et la Direction des Sports. Les réservations et les souhaits de changements s'effectueront par courrier à l'attention de la Direction des Sports, qui apportera réponse écrite.

Article 12

Les plannings d'occupation ainsi définis prendront effet pour les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des congés scolaires, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Article 13

Toute utilisation en dehors des plages horaires précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière et écrite à la Direction des Sports au moins quinze jours à l'avance, et acceptée préalablement.

EQUIPEMENT SPECIFIQUE ET MATERIEL

Article 14

Outre les locaux, le matériel de sport appartenant à la Ville de Saint-Denis, mis à disposition des utilisateurs, sera remis en place par les preneurs.

Article 15

Le stade et la piste ne seront pas utilisables par les usagers dans les cas suivants : période cyclonique (alerte ne permettant plus la circulation des personnes), fortes pluies continues, et pendant les périodes déterminées par l'autorité municipale.

Article 16

L'éclairage ne sera mis en fonction que durant le planning d'utilisation des usagers, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

Article 17

Le stade est réservé exclusivement à la pratique de l'athlétisme (entraînement et compétition) et aux utilisateurs équipés en conséquence.

Article 18

Les lancers seront effectués aux endroits prévus à cet effet.

Article 19

Toute dégradation de matériel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, du fait de la pratique anormale de l'activité, sera à la charge de l'utilisateur.

SECURITE ET RESPONSABILITE

Article 20

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité dans les cas suivants :

Pertes ou vols (tout objet déposé aux vestiaires, dans les gradins ou sur le stade).

Pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement eu tout incident ou préjudice subi par les usagers soit de leur fait, soit du fait de tiers.

Article 21

Pour des raisons de sécurité, le responsable du stade ou son représentant peu à tout moment faire évacuer le site en partie ou en totalité.

Article 22

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli dans le stade ne pourra dépasser les effectifs définis par la commission de sécurité.

Article 23

Les activités sont placées sous l'entière responsabilité du club, des établissements scolaires ou de tout preneur éventuel.

ASSURANCE, ENCADREMENT, ENSEIGNEMENT ET SURVEILLANCE
--

Article 24

Les utilisateurs seront pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations et aménagements quelles qu'elles soient.

Article 25

Les activités scolaires ou associatives se feront sous l'entière responsabilité des personnes habilitées qui devront souscrire une assurance personnelle couvrant les accidents corporels des usagers, de même que les dégradations de matériel.

Pendant les heures d'ouverture du stade d'athlétisme

Article 26

Pendant les heures d'ouverture le stade sera sous la surveillance constante des responsables des groupes, ces derniers étant responsables du bon fonctionnement du site et de la discipline générale des élèves ou des adhérents.

En l'absence de surveillant responsable des séances, l'accès aux vestiaires et au stade ne sera pas autorisé.

Pendant les heures d'ouverture aux établissements scolaires

Article 27

En l'absence de surveillant responsable des séances, l'accès aux vestiaires et au stade ne sera pas autorisé.

Seuls les élèves des établissements scolaires peuvent bénéficier de la mise à disposition de ces plages horaires, avec un encadrant pédagogique confirmé.

Pendant les heures de mise à disposition du stade aux clubs d'athlétisme

Article 28

Le nom du (des) surveillant(s) responsable(s) des séances doit obligatoirement être communiqué aux responsables du stade.

Seuls les adhérents des associations peuvent bénéficier de la mise à disposition de ces plages horaires.

En l'absence de surveillant responsable des séances, l'accès aux vestiaires et au stade ne sera pas autorisé.

Compétitions et manifestations sportives

Article 29

Aucune manifestation ou compétition sportive ne pourra être organisée dans l'enceinte du stade d'athlétisme de Champ-Fleuri sans l'accord préalable du service des sports de Saint-Denis et aux conditions fixées par celui-ci (après avis de la Ligue, si nécessaire).

Article 30

Le principe est la gratuité de la mise à disposition du stade doit être approuvée par l'autorité municipale et une convention sera établie entre le preneur et la Ville de Saint-Denis.

CLAUSES EXECUTOIRES ET RESOLUTOIRES

Article 31

Toute dégradation, toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des stades sportifs dionysiens, soit temporairement, soit définitivement.

Article 32

Les agents de la Ville de Saint-Denis seront chargés d'appliquer le présent règlement auquel devront se conformer les usagers.

Les agents municipaux désignés seront habilités à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.

Article 33

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Denis, les agents de la Direction des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont un extrait sera affiché dans le stade d'athlétisme de Champ-Fleuri.

LITIGES

Article 34

Les litiges auxquels donneront éventuellement lieu l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (Réunion).

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

